

**LOI N° 91/023 DU 16 DECEMBRE 1991 RELATIVE AUX
RECENSEMENTS ET ENQUETES STATISTIQUES**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Toute personne physique ou morale, exerçant une activité économique, sociale, culturelle organisée ou dans le cadre des professions libérales, est astreinte à l'immatriculation statistique.

Article 2

(1)– Les recensements et enquêtes statistiques initiés par les pouvoirs publics doivent obtenir le visa préalable de l'autorité compétente dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2)– Les personnes physiques ou morales interrogées au titre des recensements et enquêtes statistiques dûment revêtus du visa prévu à l'alinéa (1) sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais impartis.

(3)– Les travaux statistiques d'ordre intérieur à une administration et ne concernant pas les personnes étrangères à celle-ci ne sont pas soumis au visa préalable prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3 : Les personnes physiques ou morales désirant sous-traiter l'exécution des recensements et enquêtes statistiques visés à l'article 2 alinéa (1) ci-dessus doivent être agréées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 4 : Sous réserve des dispositions relatives à l'obligation de discrétion incombant aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, les renseignements individuels figurant sur tout questionnaire d'enquêtes statistiques et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux opinions, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du dépositaire.

Article 5 : Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur tout questionnaire d'enquête statistique ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle ou de répression économique.

Article 6 : Toute personne impliquée dans la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique est astreinte au secret statistique.

Article 7 : Les informations relatives à une entreprise détenant plus de 90 % du chiffre d'affaires de sa tranche ne peuvent être publiées sans l'accord préalable de celle-ci.

CHAPITRE II – COORDINATION

Article 8 : L'Etat assure la coordination et le contrôle sur l'activité statistique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Article 9 :

(1) - A défaut de réponse après mise en demeure ou en cas de réponse sciemment inexacte aux recensements et enquêtes visés à l'article 2 ci-dessus, les contrevenants sont passibles des peines d'amende dont le maximum pour une première infraction, ne peut dépasser 200 000 francs.

(2) - En cas de récidive dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle la première condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée, le montant de l'amende varie de 750 000 à 1 000 000 de francs pour chaque infraction. Dans ce cas, pour les entreprises employant plus de 10 salariés, cette amende varie de 20 000 francs à 50 000 francs par salarié et sans pouvoir dépasser 5 000 000 de francs.

Article 10 : La violation du secret statistique visé à l'article 6 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

Article 11 : Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 83/17 du 21 juillet 1983 relative aux obligations et secret en matière statistique.

Article 13 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.